DÉCISION (UE) 2015/2214 DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 27 octobre 2015

concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2013, section II — Conseil européen et Conseil

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2013 (¹),
- vu les comptes annuels consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2013 [COM(2014) 510 C8-0148/2014] (2),
- vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur l'exécution du budget relatif à l'exercice 2013, accompagné des réponses des institutions (3),
- vu la déclaration d'assurance (4) concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2013 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu sa décision du 29 avril 2015 (5) ajournant la décision de décharge pour l'exercice 2013, ainsi que la résolution qui l'accompagne,
- vu l'article 314, paragraphe 10, et les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu le règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (6),
- vu le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil (7), et notamment ses articles 55, 99, 164, 165 et 166,
- vu l'article 94 et l'annexe V de son règlement,
- vu le deuxième rapport de la commission du contrôle budgétaire (A8-0269/2015),
- refuse la décharge au secrétaire général du Conseil sur l'exécution du budget du Conseil européen et du Conseil pour l'exercice 2013;
- 2. présente ses observations dans la résolution ci-après;
- 3. charge son président de transmettre la présente décision ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante au Conseil européen, au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice de l'Union européenne, à la Cour des comptes, au Médiateur européen, au Contrôleur européen de la protection des données et au Service européen pour l'action extérieure, et d'en assurer la publication au Journal officiel de l'Union européenne (série L).

Le président Martin SCHULZ Le secrétaire général Klaus WELLE

⁽¹⁾ JO L 66 du 8.3.2013.

JO C 403 du 13.11.2014, p. 1. JO C 398 du 12.11.2014, p. 1.

JO C 403 du 13.11.2014, p. 128. JO L 255 du 30.9.2015, p. 21.

JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.